PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orleans Cedex 2

Parçay-meslay, le 20/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCCOIM - Centre de stockage - VEOLIA PROPRETE

ZA Les Pierrelets
45380 Chaingy

Références : VAT20260399
Code AIOT : 0010005940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement SOCCOIM - Centre de stockage - VEOLIA PROPRETE implanté Bruyères du Plateau 41230 Soings-en-Sologne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCCOIM - Centre de stockage - VEOLIA PROPRETE
- Bruyères du Plateau 41230 Soings-en-Sologne
- Code AIOT : 0010005940
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux est exploitée depuis mars 2011 par la société

SOCCOIM. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de sa mise en exploitation, soit jusqu'en mars 2031, pour une capacité annuelle maximale de déchets enfouis de 60 000 tonnes et d'une moyenne annuelle de 45 000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
15	Contrôle par vidéo - Indisponibilité	Code de l'environnement du 27/08/2026, article D.541-48-1. IV	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Lixiviats - Hauteur	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 27/08/2026, article R. 541-43-II	/	Sans objet
2	Admission des déchets - Contrôle visuel	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.9	/	Sans objet
3	Admission des déchets - Pesée	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.8	/	Sans objet
4	Admission des déchets - FIPA	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.9	/	Sans objet
5	Admission des déchets - Contrôle cohérence	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Caractérisation des déchets	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.7	/	Sans objet
7	Contenu de l'attestation producteurs SPL	Code de l'environnement du 27/08/2026, article R. 541-48-4.-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Rapport annuel de caractérisation	Code de l'environnement du 27/08/2026, article R. 541-48-3-IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Critère d'acceptation en ISDND	Code de l'environnement du 27/08/2026, article R.541-48-3 I	/	Sans objet
10	Admission des déchets - Refus	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.9	/	Sans objet
11	Admission des déchets - Contrôle radioactivité	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.9	/	Sans objet
12	Admission des déchets - Détecteur	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.11.1	/	Sans objet
13	Contrôle par vidéo - Enregistrement	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.10	/	Sans objet
14	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 27/08/2026, article D.541-48-1.IV	/	Sans objet
16	Contrôle par vidéo - Journal	Code de l'environnement du 27/08/2026, article D.541-48-1. IV	/	Sans objet
17	Lixiviats - Relevé	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/08/2026, article R. 541-43-II
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : [...] 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; [...]A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. [...]
Constats : Vu les télédéclarations des déchets entrants faites par l'exploitant pour l'année 2025 au registre national via l'outil TRACKDECHETS. **Pas d'écart constaté.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Admission des déchets - Contrôle visuel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel
Prescription contrôlée : Toute livraison de déchet fait l'objet : [...] d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site, si les déchets sont visibles, complétés d'un contrôle visuel systématique lors du déchargement dans le casier de stockage.[...]
Constats : Deux déchargements ont été contrôlés le jour de l'inspection : • camion immatriculé DT-234-JA transportant des déchets résiduels après tri à la source (DRATS) de VEOLIA Maine Collecte Valorisation (MCV) provenant du Mans ; • camion immatriculé HD-029-QF transportant des encombrants de la déchetterie de la Ferté Saint Aubin (SMICTOM de Sologne). L'exploitant précise que le terme DRATS est le nouvel intitulé utilisé par VEOLIA (anciennement DIB). Il s'agit bien de déchets d'activité économique en mélange. Les deux déchargements contrôlés ont fait l'objet d'un contrôle visuel. L'agent du camion pousseur est présent lors des déchargements et a la charge de ces contrôles. **Pas d'écart constaté.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Admission des déchets - Pesée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.8

Thème(s) : Risques chroniques, Pesée

Prescription contrôlée :

[...] Le premier dispositif situé à proximité de l'entrée de l'enceinte du centre de tri permet la pesée des véhicules apportant des déchets sur le centre de tri ou directement sur le centre de stockage sans passage par le centre de tri.

Constats :

Les deux déchargements contrôlés ont fait l'objet d'une pesée.
L'exploitant présente les bons de pesée associés aux deux déchargements contrôlés :

- bon n°321747 avec 14,32 tonnes de "déchets résiduels après tri" ;
- bon n°321748 avec 8,9 tonnes de déchets "encombrants".

Le pont-bascule a été vérifié par la société PRECIA MOLEN le 8 juillet 2026 (d'après la feuille d'intervention n°0874760).
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Admission des déchets - FIPA

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle présence FIPA

Prescription contrôlée :

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité.

Constats :

Vu les fiches d'information préalable (FIPA) datées de moins d'un an relatives aux 2 déchargements contrôlés :

- FIPA n° 4628503 datée du 7 janvier 2025 (pour les DRATS en provenance de MCV Le Mans) ;
- FIPA n°4721773 datée du 18 décembre 2025 (pour les encombrants en provenance de la déchetterie de la Ferté Saint Aubin).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Admission des déchets - Contrôle cohérence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de tri
Prescription contrôlée : En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement,au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.
Constats : Pour les deux déchargements contrôlés, il n'a pas été constaté d'incohérence entre la fiche d'information préalable à l'admission, le bon de pesée et le contrôle visuel. **Conforme.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Caractérisation des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : [...]2) Vérification de la conformité Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base. Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents. Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.[...] Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.
Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant présente le renouvellement de la FIPA relative aux sables de fonderie en provenance de la fonderie Barbas-Plailly localisée à Montoire (41) (code déchets 10 10 06) datée du 27/10/2025 ainsi que les analyses demandées par l'exploitant pour renouveler l'acceptation de ces déchets en octobre (rapports d'analyse datés du 13 et du 23 octobre 2025).

La procédure d'acceptation des sables de fonderies réceptionnés en décembre 2025 est respectée.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contenu de l'attestation producteurs SPL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/08/2026, article R. 541-48-4.-II

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2025

Prescription contrôlée :

La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.

Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :

1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,

2° Les papiers graphiques ;

3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

Constats :

Par sondage, à la demande de l'inspection, l'exploitant présente l'attestation sur l'honneur datée du 26 novembre 2025 justifiant du respect des obligations de collecte séparée du SMICTOM de Sologne (document exigé pour le déchargement des déchets de la déchetterie de la Ferté Saint Aubin contrôlé le jour de l'inspection).

L'écart relevé lors de la précédente inspection est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rapport annuel de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/08/2026, article R. 541-48-3-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;

[...].

Constats :

Par sondage, à la demande de l'inspection, l'exploitant présente le rapport de caractérisation des DRATS de MCV Le Mans daté du 13 février 2026.
L'écart relevé lors de la précédente inspection est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Critère d'acceptation en ISDND

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/08/2026, article R.541-48-3 I

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :
[...] 5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ; [...]

Constats :

L'inspection constate qu'au vu des résultats de la caractérisation des DRATS présentés par l'exploitant (datés du 13 février 2026), les critères d'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes de déchets non dangereux valorisables sont respectés pour les DRATS de MCV Le Mans déchargés le 27 aout 2026 (taux inférieur à 61% pour un seuil à 70%).
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Admission des déchets - Refus

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Registre de refus d'admission

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus. Pour chaque véhicules apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :
[...] la date de notification de refus et le cas échéant, le motif du refus.

Constats :

L'exploitant mentionne que les déchets non conformes sont extraits du tas de déchets déchargés dans le casier en exploitation et que le producteur du déchet en est informé. Les refus sont recensés dans le registre de refus. Ils concernent des déchets interdits ou recyclables.
L'exploitant présente à l'inspection le registre des refus, qui recense depuis janvier 2026 à la date de l'inspection, 20 refus (pneus, bouteilles de gaz, ...).
Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Admission des déchets - Contrôle radioactivité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de non-radioactivité

Prescription contrôlée :

Toute livraison de déchet fait l'objet :
[...] d'un contrôle de non radioactivité du chargement.[...]

Constats :

Les deux déchargements contrôlés ont fait chacun l'objet d'un contrôle de non radioactivité (passage obligatoire à proximité du portique au niveau du pont bascule).
Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Admission des déchets - Détecteur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.11.1

Thème(s) : Risques chroniques, Détecteur

Prescription contrôlée :

Le seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant présente le rapport d'intervention n°10848 de la société BERTHOLD daté du 29 juillet 2026 relatif à la vérification et l'étalonnage du portique.
Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle par vidéo - Enregistrement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.10

Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement

Prescription contrôlée :

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé et la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

Constats :

L'inspection constate le jour de la visite que les caméras AGEC installées au niveau du quai de chargement sont mal orientées et qu'elles ne permettent pas ainsi d'identifier le contenu déchargé ni la plaque d'immatriculation des véhicules.
L'exploitant dans son courrier du 2 octobre 2026 précise qu'un prestataire est intervenu le 8 septembre pour réorienter les caméras en question et transmet des pièces justificatives (photos des caméras en fonctionnement datées du 18 septembre 2026 et rapport d'intervention S261247 de OEF Sureté).

L'inspection note que les actions correctives permettant de lever l'écart relevé lors de l'inspection ont été mises en œuvre.

Pas d'écart constaté.
L'inspection attire toutefois l'attention de l'exploitant sur les commentaires formulés par le prestataire qui mentionne dans son rapport qu'il y a un gros risque de chute du mat en cas de pluie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/08/2026, article D.541-48-1.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement - Date

Prescription contrôlée :

Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

Constats :

Vu le jour de la visite d'inspection sur les écrans reportant les enregistrements des caméras (hors caméras AGEC) la date, l'heure et l'identifiant de la caméra.
De plus, l'exploitant dans son courrier du 2 octobre 2026 transmet les photos des écrans des caméras AGEC avec les informations attendues.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contrôle par vidéo - Indisponibilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/08/2026, article D.541-48-1. IV

Thème(s) : Risques chroniques, Durée d'indisponibilité

Prescription contrôlée :

IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.

Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année,

Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.

Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le journal qui recense les périodes d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo mais mentionne qu'il n'est pas possible d'exporter les données attendues (problème technique).
Depuis, l'exploitant dans son courrier du 2 octobre 2026 précise qu'un calcul d'indisponibilité a été mis en place depuis le mois d'août 2026 et estime à 1 243 000 ms (soit 22 minutes) le temps d'indisponibilité des caméras en août.

L'inspection note que des actions correctives permettant de lever l'écart relevé lors de l'inspection ont été mises en œuvre. Toutefois, l'inspection n'est pas en mesure de contrôler sur une année le respect des temps cumulés maximum autorisés d'indisponibilité (10 jours et 5 jours consécutifs).

Constat : l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo excédait ou non cinq jours consécutifs ni dix jours cumulés sur une année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Contrôle par vidéo - Journal

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/08/2026, article D.541-48-1. IV

Thème(s) : Risques chroniques, Journal

Prescription contrôlée :

Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

Constats :

Vu le journal qui recense les périodes d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo : entre le 1er et le 27 aout, 58 évènements sont ainsi inventoriés.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Lixiviats - Relevé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé mensuel

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :
- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent
[...]

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier relevé de la hauteur de lixiviats par casier.
L'exploitant transmet dans son courrier du 2 octobre 2026 les relevés mensuels de janvier à septembre 2026 pour les casiers déjà exploités ou en exploitation (zone E et D et le C6).

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Lixiviats - Hauteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de lixiviats dans les puits

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2025

Prescription contrôlée :

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier relevé de la hauteur de lixiviats par casier.

L'exploitant transmet dans son courrier du 2 octobre 2026 les relevés mensuels de janvier à septembre 2026 pour les casiers déjà exploités ou en exploitation (zone E et D et le C6).
Le constat de la précédente inspection est maintenu. L'inspection constate que la hauteur des lixiviats dans les casiers E10, E11 et E12 est supérieure à la hauteur maximale autorisée de janvier à juillet (les hauteurs mesurées s'échelonnent entre de 130 à 50 cm pour une hauteur maximale autorisée de 30 cm).
L'inspection note toutefois que la hauteur a diminué au fil des mois.

Constat :la hauteur des lixiviats dans le casier E12 dépasse toujours la hauteur maximale autorisée (hauteur évaluée à 70 cm en septembre et à 55 cm le 2 octobre 2026).
L'inspection signale que cette non-conformité perdure dans le temps et attend de l'exploitant d'être informé de l'état d'avancement des actions correctives mises en œuvre et en cours pour maintenir le niveau de lixiviats à une hauteur inférieure à 30 cm.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
L'exploitant transmettra mensuellement à l'inspection la hauteur de lixiviats mesurée dans l'ensemble des puits ainsi que l'état d'avancement des actions correctives mises en œuvre et en cours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois